

N° 4728⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement Européen
et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des légis-
lations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans
l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur
des bâtiments**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(6.12.2001)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 28 novembre 2001 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre de l'Environnement.

Un exposé des motifs et un commentaire des articles ainsi que la directive 2000/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal avec annexes.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Employés privés du 13 décembre 2000, de l'avis de la Chambre des Métiers du 20 décembre 2000, de l'avis de la Chambre de Travail du 29 janvier 2001, de l'avis de la Chambre de Commerce du 12 mars 2001, de l'avis du Conseil d'Etat du 8 novembre 2001 ainsi que d'une prise de position et d'un texte coordonné du 26 novembre 2001 du Gouvernement concernant les avis des chambres professionnelles et du Conseil d'Etat.

Le projet a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2000/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, dont le but est une simplification de la législation communautaire actuellement en vigueur et la création d'un cadre par le rapprochement des législations en matière de normes d'émissions sonores (valeurs limites), de procédures d'évaluation de la conformité, de marquage ainsi que de documentation technique et de collecte de données concernant les émissions sonores dans l'environnement.

La base légale du projet est constituée par la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.

La Chambre des Employés privés et la Chambre de Travail approuvent le projet. Il en est de même de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce, sous réserve de certaines observations.

Le Conseil d'Etat, par contre, s'y oppose alors qu'il estime que certaines dispositions – telles la surveillance du marché et la libre circulation – dépassent le cadre de la base légale invoquée et devraient faire l'objet d'une loi, sinon le projet risquerait la non-application prévue à l'article 95 de la Constitution, voire une annulation par les juridictions administratives.

Le texte déposé par le Gouvernement ne tient que partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat, en supprimant le point 3 de l'article 6 (qui ajoute les agents de l'Administration des Douanes et Accises parmi les personnes chargées de rechercher et de constater les infractions) et la référence au Ministre des Finances tant au préambule qu'à l'article intitulé „Exécution“.

Par contre le Gouvernement estime que la base légale permet le maintien des articles 10 (qui constitue une transposition fidèle de l'article correspondant de la directive et surtout une mesure d'exécution des articles 2 et 7 de la loi de 1976, des dispositions similaires se retrouvant dans d'autres matières dites techniques faisant l'objet de directives CE) et 11, de façon qu'il apparaît ni nécessaire ni opportun de légiférer en la matière. Le Gouvernement fait observer que d'ailleurs dans le cadre du projet de règlement grand-ducal concernant les équipements sous pression transportables, la Conférence des Présidents n'avait pas non plus suivi les critiques du Conseil d'Etat concernant l'incompatibilité du projet avec les principes constitutionnels.

La Conférence des Présidents se prononce dès lors en faveur du projet tel qu'il a été déposé par le Gouvernement et y donne par conséquent son assentiment.

Luxembourg, le 6 décembre 2001.

Le Greffier,
Pierre DILLENBURG

Le Président de la Chambre des Députés,
Jean SPAUTZ